



VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE

N° PM/2022/002

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING RUE DES ECOLES

Le Maire de la commune Margny-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10 ;

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal en date du 05 mai 2021, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement ;

VU la demande de Mme DEVAUX, coordinatrice de la chaîne YouTube - Trans-Doc -

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT, qu'il convient pour la sécurité des participants de régler provisoirement le stationnement afin d'éviter tout risque d'incident ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 27 mars 2022, de 09h00 à 18h00, à l'exception des organisateurs de l'évènement et de l'équipe technique de tournage, le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking rue des Ecoles (derrière le poste de police municipale).

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 25 février 2022



Pour le Maire,

Philippe RECTON

Maire Adjoint chargé de la Sécurité